

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 JUIN 2022**

**2022/084/BIR**

**THEME : FINANCES**

**OBJET : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE : TRAVAUX DE RENOVATION DU FOYER DES JEUNES - COMMUNE DE SAINT-MAUGAN**

*Vu la délibération 2018/129/YvP en date du 11 juillet 2018 portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;  
Vu la délibération 2018/190/YvP en date du 13 novembre 2018 qui précise les règles des fonds de concours solidarité ;  
Vu la délibération 2019/036/YvP en date du 12 mars 2019 qui modifie la répartition de l'enveloppe ;  
Vu la délibération 2020/158/JMM en date du 13 octobre 2020 reconduisant le dispositif fonds de concours solidarité ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maugan n° 18 du 11 avril 2022 approuvant le plan de financement de l'opération et la demande de fonds de concours solidarité à hauteur de 6 241.19 € HT.*

Monsieur le Président expose :

La commune de Saint-Maugan, dans le cadre de son projet de rénovation du foyer des jeunes, sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir un fonds de concours à hauteur de 6 241.19 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN € HT	
Coût de l'opération	12 482.38 €	CCSMM FDC solidarité	6 241.19 €
		Autofinancement	6 241.19 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 482.38 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 482.38 €</b>

Sur avis favorable des membres du Bureau réunis le 1<sup>er</sup> juin dernier et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- OCTROIE un fonds de concours solidarité à la commune de Saint-Maugan à hauteur de 6 241.19 € HT pour la rénovation du foyer des jeunes ;
- PRECISE QUE le versement se fera selon les modalités définies par la délibération 2020/158/JMM du 13 octobre 2020 ;
- AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**2022/085/YvP**

**THEME : CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE**

**OBJET : SIGNATURE ANNEXE FINANCIERE 2022**

Monsieur le Président rappelle que les contrats de relance et de transition écologique ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets, contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique du territoire.

Ces contrats, d'une durée de 6 ans s'inscrivent :

- ❖ Dans un temps court, avec des actions concrètes et des projets immédiatement réalisables, ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires tout en répondant aux enjeux de transition écologique, de cohésion sociale et d'économie.
- ❖ Dans un temps long, en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la cohésion territoriale.

La CCSMM a signé son contrat de relance et de transition écologique (CRTE) en novembre 2021.

Le Président précise qu'une convention financière relative au CRTE doit être signée chaque année afin de déterminer les engagements opérationnels et financiers de la Communauté de communes et des communes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention financière annuelle 2022 relative au CRTE jointe à la présente délibération et ses pièces annexes.
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

2022/086/BIR

**THEME : CULTURE**

**OBJET : COMPETENCE ENSEIGNEMENT MUSICAL**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SIM DE TINTENIAC**

Monsieur le Président rappelle que le SIM (Syndicat intercommunal de musique) de Tinténiac a pour vocation l'enseignement musical et concentre la plus grande partie de ses moyens financiers au développement de ces dites activités. En conséquence, le syndicat dispose de peu de moyens pour faire face aux charges relatives à la construction, l'entretien et la gestion des bâtiments dans lequel il enseigne et dont il exerce pourtant la compétence.

Il est donc proposé une modification de ses statuts pour instituer « un fonctionnement à la carte », dans un but de soulager financièrement le SIM.

La compétence « la possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire » est transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la Communauté de Communes Bretagne Romantique. Et par conséquent, celle-ci ne participera plus aux frais relevant de cette compétence. La participation des autres membres reste inchangée.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles qu'elles ont été présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022/087/DeC

**THEME : COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : MARCHÉ 2019M06 - FOURNITURE DE REPAS ET GOUTER POUR LES MAISONS DE LA PETITE ENFANCE- AVENANT 1**

*Vu la délibération n°2019/107/FrC du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2019 attribuant le marché accord-cadre à bons de commande, avec montants minimum et maximum en valeur, de fourniture de repas et goûters pour les maisons de la petite enfance.*

Monsieur le Président rappelle que le présent marché concerne la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les maisons de la petite enfance de la Communauté de communes.  
Le titulaire du marché est la société ANSAMBLE.

Cet accord cadre à bon de commande a été notifié en août 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois pour la même durée. Ce marché arrive à terme au 31 août 2022.

Le montant total maximum des commandes pour la période est fixé à 61 500 € HT.

L'avenant 1 propose :

- Augmenter le montant maxi de la dernière année de 9,5%, soit 67 342,50 €
- Prolonger la durée d'exécution de 4 mois, soit jusqu'au 31/12/2022, afin d'assurer la continuité de service de fourniture des repas

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant 1 au marché 2019M06 tel qu'il a été présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2022/088/MyD

**THEME : COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : MARCHÉ 2022M02 - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE SECTORISATIONS COMPLÉMENTAIRES, DE STABILISATEURS DE PRESSION ET D'UNE TÉLÉGESTION SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE - ATTRIBUTION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Considérant le rapport d'analyse des offres,*

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure adaptée portant sur les travaux de mise en place de sectorisations complémentaires, de stabilisateurs de pression et d'une télégestion sur le réseau d'eau potable a été lancée le 14 mars 2022. La remise des offres était fixée au 18 avril 2022 11 heures.

Deux offres régulières ont été reçues dans les délais impartis.

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer le marché public à l'entreprise AMEVIA TP, sise 6 rue Louis et Julien Boutin 35740 Pacé, pour un montant total issu des détails estimatifs de 201 900,00 € HT.

Monsieur le Président présente le plan de financement de l'opération (ci-annexé), comprenant d'une part l'aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en faveur de la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités. D'autre part, selon les accords intervenus entre les collectivités dans le cadre du transfert de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Collectivité Eau du Bassin Rennais financera le résiduel restant à charge de la Communauté de communes pour 4 de ces compteurs.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché public de la consultation 2022M02 « travaux de mise en place de sectorisations complémentaires, de stabilisateurs de pression et d'une télégestion sur le réseau d'eau potable » dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter le financement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Collectivité Eau du Bassin Rennais dans les conditions précitées ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-après annexé ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.es délégués, à signer et à notifier ce marché public, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

BESOINS			RESSOURCES				
Nature de la dépense	Montant du projet	Préciser en HT ou TTC (en TTC si vous ne récupérez pas la TVA ou si la somme n'est pas soumise à la TVA)	Financements	Montant subventionnable	Forme de l'aide (avance ou subvention)	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Dépenses d'investissement	201 900	HT	Agence de l'eau Loire-Bretagne	170 390	Subvention	70%	119 273
			Agence de l'eau Loire-Bretagne	31 510	Subvention	50%	15 755
			Collectivité Eau du Bassin Rennais	17 762	Subvention	100%	17 762
Dépenses de fonctionnement (*)	0	HT		0			0
			<b>Total des ressources externes</b>				<b>152 790</b>
			<b>Autofinancement (total des besoins - ressources externes)</b>				<b>49 110</b>
<b>Total des besoins</b>	<b>201 900</b>		<b>Total des ressources</b>				<b>201 900</b>

(\*) pour les collectivités locales (ou assimilés), selon l'imputation comptable de la dépense.

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN, DES TRAVAUX AVEC POINT A TEMPS AUTOMATIQUE, LE CURAGE, LE FAUCHAGE, LE DEBROUSSAILLAGE ET LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR LA VOIRIE, LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX ET LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES : CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique ;*

Le Président expose :

Dans le prolongement des réflexions engagées en matière de mutualisation entre la communauté de communes et les communes, il est proposé de lancer un groupement de commandes portant sur des travaux d'entretien concernant les équipements suivants :

- La voirie (voirie communale pour les communes sauf les chemins de randonnées, voirie d'intérêt communautaire pour la Communauté de communes) ;
- Les équipements communaux (et notamment les abords);
- Les équipements communautaires (et notamment les abords) ;
- Les Zones d'Activités des Communes ;
- Les Zones d'Activités Economiques de la Communauté de communes.

Les travaux concernent les petits travaux d'entretien, les travaux avec point à temps automatique, le curage, le fauchage/débroussaillage et la signalisation horizontale et verticale sur les équipements cités ci-dessus. **Sont exclues du groupement ces mêmes prestations lorsqu'elles participent à l'aménagement, la création ou la modernisation d'une voirie.** Les communes membres peuvent n'adhérer qu'à une partie des travaux cités ci-dessus.

La convention de groupement récapitule les catégories de travaux auxquelles adhèrent respectivement les communes. Le seul impératif est d'avoir au moins 2 membres (dont la Communauté de communes coordonnateur) par type de travaux.

Modalités envisagées :

⇒ Établissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des marchés ou accords-cadres.

Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous condition de signature de la convention avant le lancement des accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement de la consultation avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.

⇒ Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultation, signature et notification des accords-cadres). Pour ce groupement, la communauté de communes se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution des accords-cadres afférent à ses propres besoins pour les types de travaux auxquelles elle aura adhéré.

⇒ Accords-cadres à bon de commande. Le montant minimum de commande est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum.

⇒ Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des accords-cadres passé par le groupement de commandes

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande avec les communes qui souhaitent adhérer (en totalité ou pour certains travaux objet de la convention) pour des petits travaux d'entretien, des travaux avec point à temps automatique, le curage, le fauchage/débroussaillage et la signalisation horizontale et verticale sur la voirie, les équipements communautaires et communaux, les zones d'activités économiques et les zones d'activités des communes ( étant entendu que les communes peuvent n'adhérer qu'à certains types de travaux cités ci-dessus);
- **APPROUVE** les termes de la convention de constitution du groupement de commande telle qu'elle est annexée et notamment la prise en charge des frais de procédures durant la phase de consultation et jusqu'à la signature et notification des accords-cadres, par la communauté de communes ;
- **DESIGNE** la communauté de communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention constitutive du groupement de commande.

2022/090/DeC

**THEME : COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : MARCHE 2022M04 ATTRIBUTION FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS SOUS FORMAT PAPIER POUR LE PERSONNEL DE LA CCSMM - AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'ACCORD-CADRE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Commande Publique ;*

*Vu le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 8 juin 2022 ;*

Monsieur le Président rappelle que la présente consultation passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert a été mise en œuvre dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre portant sur une prestation d'émission, de conditionnement et de livraison de titres restaurant sous format papier pour le personnel de la communauté de communes, ainsi que des prestations afférentes, notamment la gestion et le suivi de commande ainsi que l'accompagnement à la mise en place du dispositif.

La consultation prend la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande avec un seul titulaire, avec un montant maximum en quantité soit 20 000 titres.

Les prestations de cet accord-cadre commencent à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an. Il pourra être renouvelé tacitement trois fois un an.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du 8 juin 2022 a choisi la société BIMPLI sur la base de 20 000 titres maximum à l'année.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du choix de la commission d'appel d'offre telle qu'exposé ci-dessus
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.e.s délégué.e.s, à signer et à notifier cet accord-cadre, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2022/091/MyD

**THEME : COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : MARCHE 2022M05 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 2022-2026 TRAVAUX D'EAU POTABLE - ATTRIBUTION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Considérant le rapport d'analyse des offres de la maîtrise d'œuvre,*

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure adaptée portant sur les travaux de création, d'extension, de

renouvellement ou de modification du réseau public d'eau potable de la Communauté de Communes à réaliser via l'accord-cadre à bons de commande 2022-2026, a été lancée le 25 mars 2022 avec les caractéristiques suivantes :

- Montant annuel du marché : 80 000 € minimum - 250 000 € maximum hors taxes,
- Durée : un an à compter de juillet 2022 renouvelable trois fois.

La remise des offres était fixée au 29 avril 2022 11 heures.

Six offres régulières ont été reçues dans les délais impartis.

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer le marché public à l'entreprise SARC, sise 1 avenue du Chêne Vert 35650 Le Rheu.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché public de la consultation 2022M05 « Accord-cadre à bons de commande 2022-2026 - Travaux d'eau potable » dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un.e des vice-président.es délégué.es, à signer et à notifier ce marché public, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2022/092/MyD

**THEME : PETIT ET GRAND CYCLES DE L'EAU**

**OBJET : ACQUISITION FONCIERE A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 543 DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE TIZON A LANDUJAN**

*VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,  
VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,  
VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,*

*VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,*

*VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,*

*VU l'avis du Domaine en date du 12 janvier 2022,*

Monsieur le Vice-Président délégué aux petits et grands cycles de l'eau informe le Conseil communautaire de la proposition de vente des conjoints CARESMEL de la parcelle suivante :

- Périmètre de protection rapproché de Saudrais-Tizon (zone complémentaire)  
Parcelle cadastrée section C n° 543 - Le Grand Pré de Hirel - LANDUJAN - 2 210 m<sup>2</sup>

Monsieur le Président propose sur avis du bureau réuni le 18 mai 2022 de faire une offre d'achat conforme à l'avis des domaines sur la base de 0,55 € le mètre carré, soit 5500 € l'hectare, moyennant le prix principal de 1 215,50 € nets de TVA.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (dont 4 abstentions : FRENOY Marie-Hélène, TESSIER Philippe, HENRY Serge, SAUDRAIS Vanessa) :**

- **APPROUVE** l'acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée section C n° 543 à Landujan, sur la base de 0,55 € le mètre carré moyennant le prix principal de 1 215,50 € nets de TVA,
- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en son absence l'un.e des Vice-président.es délégué.es, à signer les actes afférents à ces acquisitions et tous les documents s'y rapportant.

**THEME : PARTENARIAT****OBJET : SUBVENTIONS ET CONVENTION FAMILLES RURALES SAINT MÉEN**

Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération 2020/207/ViM du 8 décembre 2020 approuvant le cadre d'attribution des subventions,  
Vu la demande de subvention de l'association Familles Rurales Saint-Méen-le-Grand,  
Vu le Bureau du 1er juin 2022,  
Vu le budget,

Dans le cadre de ses compétences, petite enfance et jeunesse, la communauté de communes St Méen-Montauban charge l'association Familles Rurales de travailler conjointement sur des actions nouvelles et des objectifs partagés.

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat dans lequel s'engage l'association Familles Rurales de Saint-Méen-le-Grand et la communauté de communes Saint-Méen Montauban, une convention d'objectifs annuelle devra à terme être établie pour acter et évaluer ces objectifs. Elle déterminera également le coût alloué à ces actions partagées et les modalités de versement de cette contribution financière.

La subvention sollicitée par l'association s'élève à 17 000 € au titre des actions de l'association. Le Bureau propose de verser un acompte de 80 % en 2022 soit 13 600 €. Et de calculer en n+1, le montant définitif de la subvention au regard du bilan d'activité et des résultats financiers de l'association mais aussi en fonction du travail réalisé conjointement avec la Communauté de Communes en vue de rédiger une convention partenariale. Ce montant définitif ne pourra excéder 20% de la demande initiale.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- OCTROIE une subvention prévisionnelle maximum de 17 000 € au titre de l'année 2022. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis le solde en n+1, éventuellement réajusté suivant les conditions énumérées ci-dessus : bilan des actions et résultats financier et rédaction d'une convention de partenariat pour l'année 2023).
- ACTE qu'à compter de 2023, une convention d'objectifs viendra préciser les conditions et modalités d'attribution de cette subvention sur des critères d'objectifs partagés et d'actions nouvelles communes.
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment la convention d'objectifs.

**THEME : CULTURE****OBJET : ACQUISITION D'ILLUSTRATIONS JEUNESSE**

Monsieur le Vice-Président expose que la commission culture propose que la CCSMM s'inscrive dans une dynamique de promotion de la création culturelle par la constitution d'une collection inédite d'illustrations jeunesse intitulée « Artothèque en illustrations jeunesse »

Les objectifs sont :

- Permettre le prêt d'œuvres et faire entrer l'art dans les foyers
- Proposer aux animateurs périscolaires, animateurs de centres de loisirs et écoles un choix d'œuvres dans le cadre de leur programme pédagogique
- Organiser une exposition d'annuelle dans L'Invantrie ou ailleurs sur le territoire.
- Constituer une collection unique d'illustrations jeunesse appartenant à la CCSMM

L'acquisition des œuvres et de cession des droits d'auteur fera systématiquement l'objet d'un contrat qui prévoit les délais de remise des œuvres, les droits cédés, les conditions financières...

Il est également proposé la création d'un comité Artothèque composé de 4 élu.es (Etienne BONNIN, Pierre GALOPIN, Gilles Le Métayer, Delphine ROUAULT), 3 agent.es de bibliothèque et un.e professeur.e des écoles (Isabelle BOUILLET). Il sera chargé de valider l'acquisition annuelle d'une dizaine d'illustrations pour chaque édition sur la base d'un forfait par artiste de 200€.

Par ailleurs, le contrat joint en annexe définit les modalités de présentation de ces illustrations, et précise notamment les obligations de la CCSMM et du bénéficiaire de l'exposition.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE de s'inscrire dans le projet « Artothèque en illustrations jeunesse », à raison d'un budget annuel de 2 000 €/an (10 œuvres X 200 €)**
- **VALIDE la création d'un comité Artothèque composé de 8 personnes et NOMME l'ensemble des élus cités ci-dessus ;**
- **DELEGUE au Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, la signature des contrats d'acquisition des œuvres et de cession des droits d'auteur et des contrats de présentations, ainsi que de toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;**

---

2022/095/JeM

**THEME : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE - REVERSEMENT DU TROP VERSE**

---

*Vu le Dispositif régional Fonds Covid Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;*

*Vu la Convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne entre la Région et la Collectivité contributrice en date du 9 juin 2020 ;*

*Vu la délibération n°22\_204\_01 du 28 février 2022 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer.*

Madame la Vice-Présidente rappelle :

En avril 2020, la Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, se sont associés pour mettre en place un dispositif de soutien aux associations et petites entreprises (effectif <20 salariés) dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire.

Ce dispositif de prêt de trésorerie à taux nul est intervenu en complément des aides d'Etat, pour un montant jusqu'à 20 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations, avec un différé de remboursement de 18 mois.

Actif jusqu'au 30 septembre 2021, ce fonds de prêt à taux zéro a permis le versement de 9,3 M€ de prêts de trésorerie à 743 structures réparties sur l'ensemble du territoire breton. Sur le territoire de la Communauté de communes, cinq entreprises ont bénéficié de ce soutien financier pour un montant total de 55 149 €.

A l'issue de la période d'attribution des prêts, il est constaté que les fonds libérés par les partenaires du fonds sont supérieurs de 1,7M€ aux besoins globaux (prêts et frais de gestion prévisionnels). Or, les conventions signées avec les partenaires ne prévoyaient le remboursement des éventuels trop versés qu'à la fin de la vie des prêts octroyés, soit en 2025.

La Région souhaitant permettre aux territoires de récupérer leur part d'enveloppe non utilisée dès cette année (et, à la marge, appeler un complément de dotation auprès des territoires pour lesquels les versements initiaux s'avèrent inférieurs aux besoins), la Commission permanente du Conseil régional a approuvé, le 28 février 2022, un avenant générique à la convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne en date du 9 juin 2020 entre la Région et la Communauté de communes Saint-Méen-Montauban.

La signature de cet avenant est le préalable à la mise en œuvre du reversement du trop-perçu calculé ainsi par la



Région Bretagne :

Contribution financière de la Communauté de communes St-Méen Montauban : 54 210€  
(2€ par habitant x 27 105 habitants)

Contribution versée par la Communauté de communes St-Méen Montauban au 30/09/2021 : 27 105€  
(correspondant à l'engagement d'un premier versement de 50% avant le 30 juin 2020)

Contribution théorique engagée au 30/09/2021 : 22 438,48€

Contribution corrigée après application de la clause de revoyure prévue dans la convention : 22 107,35€

Le solde à rembourser par la Région Bretagne à la Communauté de communes St-Méen Montauban s'élève à 4 997,65€ (il s'agit de la différence entre la contribution versée par la Communauté de communes St-Méen Montauban et la contribution corrigée par la Région Bretagne)

Au terme du dispositif, soit en 2025, un calcul définitif des frais de gestion -aujourd'hui estimés à un niveau plafond- sera effectué ainsi que le nouvel arrêté des comptes qui constatera le total des prêts remboursés, et donc le montant final dû à chacun des partenaires.

L'avenant générique à la convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne est joint à la présente délibération.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant générique à la convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne en date du 9 juin 2020 entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen-Montauban annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

2022/096/AIR

**THEME : FONCIER**

**OBJET : BATIMENT INDUSTRIEL LA COEZEE\_PA LA GAUTRAIS A MONTAUBAN DE BRETAGNE : PROJET BAIL COMMERCIAL**

Madame la vice-présidente en charge de l'économie, de l'emploi et de l'insertion, expose :

La communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment industriel dit « La Coezée » à Montauban de Bretagne, parc d'activités la Gautrais, rue des Fontenelles.

Caractéristiques du Bien :

Bâtiment d'une surface de plus de 3 258 m<sup>2</sup> comprenant :

- un atelier de 2 192 m<sup>2</sup>,
- des bureaux d'une surface de 1 066 m<sup>2</sup>,
- Terrain et parkings autour.

Le tout figurant au cadastre de ladite commune sous la section ZK 246 pour une surface de 77a et 52ca.

Il est proposé au conseil communautaire de louer ce Bien dans les conditions suivantes :

- bail commercial régi par le Code de Commerce notamment en ses articles L.145-1 et R145-1 et suivants
- durée minimum de 9 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> mai 2022 (date de livraison des travaux d'extension du bâtiment)
- loyer annuel de 180 940,00 €uros H.T. pour l'ensemble du bien loué, TVA en sus au taux en vigueur, indépendamment de tous accessoires et charges, impôts et taxes pouvant résulter des conditions du bail
- loyers, accessoires et TVA payés par le PRENEUR par trimestre et d'avance
- loyer indexé annuellement et proportionnellement à la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE

- garantie à charge du preneur équivalente à 1 mois de loyer, d'un montant de 15 078, 00 Euros

Le Bureau communautaire du 30 mars 2022 a émis un avis favorable.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DECIDE** qu'il y a lieu de conclure un bail commercial pour la location du bâtiment « La Coezée » dans les conditions exposées ci-avant ;
- **FIXE** le loyer annuel à 180 940,00 Euros H.T. pour l'ensemble du bien loué, TVA en sus au taux en vigueur, indépendamment de tous accessoires et charges, impôts et taxes pouvant résulter des conditions du bail, indexé sur l'ILAT,
- **DELEGUE** au président la contractualisation avec tout preneur intéressé d'un bail commercial dans les conditions susénoncées
- **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment la promesse de bail, le bail commercial.

2022/097/JeM

**THEME : ECONOMIE**

**OBJET : PA LA BROHINIÈRE A MONTAUBAN DE BRETAGNE : CESSION FONCIERE - SOFRAL LE GOUESSANT ET ALLIANCE OUEST CEREALES**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.5211-37 ;*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 ;*

*Vu les dispositions du titre VI du code civil relatif à la vente ;*

*Vu la délibération n°2021/013/JeM du Conseil communautaire du 19/01/2021 fixant le prix de vente des terrains sur les parcs d'activités de la Communauté de communes ;*

*Vu l'avis du Domaine de la Direction Générale des Finances publiques n°2022-35297-11419 en date du 07/03/2022 indiquant que la valeur vénale des terrains sur le Parc d'activités de la Brohinière à Montauban-de-Bretagne peut être estimée à 18 € HT le m<sup>2</sup> sur ce secteur ;*

*Vu l'offre d'achat adressée par les sociétés Sofral Le Guessant et Alliance Ouest Céréales ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2022*

Madame la vice-présidente en charge de l'économie, de l'emploi et de l'insertion, présente la demande des sociétés Sofral Le Guessant et Alliance Ouest Céréales pour acquérir un terrain situé sur le Parc d'activités la Brohinière sur la commune de Montauban-de-Bretagne.

Historiquement implantées sur le parc d'activités de la Brohinière à Montauban-de-Bretagne, ces deux sociétés ont pour activité respective la fabrication d'aliments de nutrition animale et le transit de céréales. Afin de rationaliser leur propriété, ces sociétés ont sollicité la Communauté de communes pour acquérir un terrain de 3148 m<sup>2</sup> situé dans le prolongement de leurs propriétés.

➤ **Sofral Le Guessant**

**Les caractéristiques de la vente sont les suivantes :**

- Vente d'un terrain à bâtir d'une surface approximative de 1970 m<sup>2</sup> issu des parcelles cadastrales section H n° 844-859-860
- Descriptif projet entreprise : extension du site actuel.

➤ **Alliance Ouest Céréales**

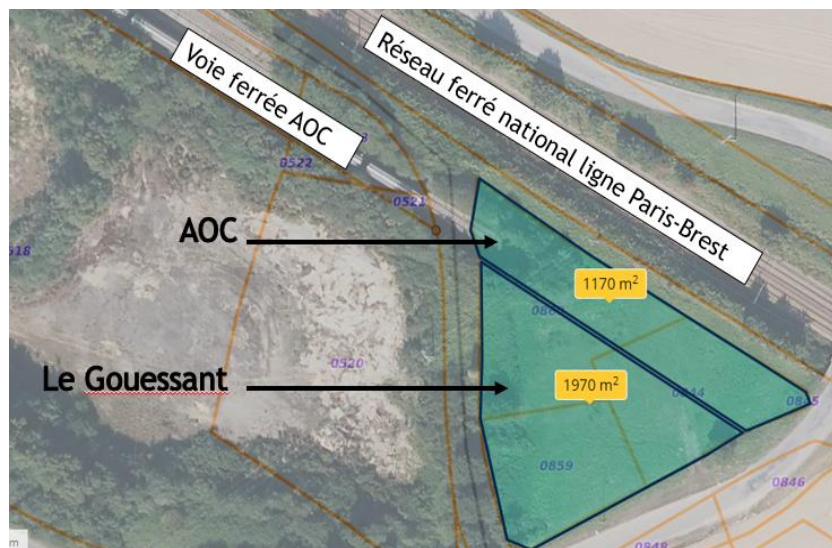
**Les caractéristiques de la vente sont les suivantes :**

- Vente d'un terrain à bâtir d'une surface approximative de 1170 m<sup>2</sup> issu des parcelles cadastrales section H n° 844-845-860
- Descriptif projet entreprise : sécurisation de l'accès aux voies ferrées, propriétés d'Alliance Ouest Céréales
- avec possibilité de les allonger si besoin futur.

## Les conditions de la vente sont les suivantes :

Il est proposé d'accepter la vente au prix de 18 € HT le mètre carré (TVA applicable en sus : taux légal en vigueur ou TVA sur marge).

Il est précisé que le transfert de la propriété interviendra au jour de la régularisation de l'acte de vente lequel constatera la réalisation des conditions suspensives et le paiement du prix. Les acquéreurs devront verser au moment de la conclusion du compromis ou de la promesse synallagmatique de vente une somme équivalente à 5% du prix de vente total entre les mains du notaire, chargé de la rédaction de l'acte, et désigné séquestre et garanti financièrement à cet effet, le solde sera versé à la signature de l'acte authentique.



Il est précisé les clauses suspensives suivantes :

- la vente ne sera définitive qu'après obtention du financement, obtenu par les acquéreurs, les sociétés Sofral Le Gouessant et Alliance Ouest Céréales ou toute personne physique ou morale substituée pour la réalisation de cette acquisition foncière,

- l'acte authentique de vente devra être régularisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Une fois ce délai dépassé, la collectivité sera entièrement libérée de ses obligations envers les sociétés Sofral Le Gouessant et Alliance Ouest Céréales.

Il est rappelé que les frais d'acte, de raccordement aux réseaux et de bornage sont à la charge des acquéreurs.

Le Bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la vente d'une surface approximative de 1 970 m<sup>2</sup> issue des parcelles référencées section H n° 844-859-860 du Parc d'activités de La Brohinière sur la commune de Montauban-de-Bretagne, au profit de la société **SOFRAL LE GOUessant** ou toute autre personne physique ou morale mandatée par cette société ;
- **ACCEPTÉ** la vente d'une surface approximative de 1 170 m<sup>2</sup> issue des parcelles référencées section H n° 844-845-860 du Parc d'activités de La Brohinière sur la commune de Montauban-de-Bretagne, au profit de la société **ALLIANCE OUEST CEREALES** ou toute autre personne physique ou morale mandatée par cette société ;
- **DIT** que le prix de vente est fixé à 18 € HT le mètre carré ;
- **RAPPELLE** sa position d'assujettie à TVA (zone d'activités économiques) ;
- **PRECISE** que les frais d'acquisition, de géomètre et taxe sur la valeur ajoutée sont en sus du prix de vente et à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment l'acte notarié.

2022/098/JeM

**THEME : ECONOMIE**

**OBJET : PA LA GAUTRAIS A MONTAUBAN DE BRETAGNE : CESSION FONCIERE - TOP BAGAGE INTERNATIONAL**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.5211-37 ;*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 ;*

*Vu les dispositions du titre VI du code civil relatif à la vente ;*

*Vu la délibération n°2021/013/JeM du Conseil communautaire du 19/01/2021 fixant le prix de vente des terrains sur les parcs d'activités de la Communauté de communes ;*

*Vu l'avis du Domaine de la Direction Générale des Finances publiques n°2022-35297-11419 en date du 11/03/2022 indiquant que la valeur vénale des terrains sur le Parc d'activités de la Gautrais à Montauban-de-Bretagne peut être estimée à 20 € HT le m<sup>2</sup> sur ce secteur ;*

*Vu l'offre d'achat adressée par la société Top Bagage International ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2022*

Madame la vice-présidente en charge de l'économie, de l'emploi et de l'insertion, présente la demande de la société Top Bagage International pour acquérir un terrain situé sur le Parc d'activités la Gautrais sur la commune de Montauban-de-Bretagne.

Installée depuis 2014 à Montauban-de-Bretagne, cette société a pour activité la conception et la fabrication de contenants professionnels à destination d'une clientèle de professionnels et emploie une cinquantaine de salariés. Dans le cadre du développement de son activité, le dirigeant a sollicité la Communauté de communes pour acquérir le terrain mitoyen à son entreprise afin de permettre une extension de son site.

**Les caractéristiques de la vente sont les suivantes :**

- Vente d'un terrain à bâtir correspondant au lot n°3 d'une surface approximative de 1787 m<sup>2</sup>. Ce terrain correspond à la parcelle cadastrale section E n°723.
- Descriptif projet entreprise : étude en cours pour réaliser une extension de son site.

**Les conditions de la vente sont les suivantes :**



Il est proposé d'accepter la vente au prix de 20 € HT le mètre carré (TVA applicable en sus : taux légal en vigueur ou TVA sur marge). Il est précisé que le transfert de la propriété interviendra au jour de la régularisation de l'acte de vente lequel constatera la réalisation des conditions suspensives et le paiement du prix. L'acquéreur devra verser au moment de la conclusion du compromis ou de la promesse synallagmatique de vente une somme équivalente à 5% du prix de vente total entre les mains du notaire, chargé de la rédaction de l'acte, et désigné séquestre et garanti financièrement à cet effet, le solde sera versé à la signature de l'acte authentique.

Il est précisé les clauses suspensives suivantes :

- la vente ne sera définitive qu'après obtention du financement, obtenu par l'acquéreur, la société Top Bagage International ou toute personne physique ou morale substituée pour la réalisation de cette acquisition foncière,
- l'acte authentique de vente devra être régularisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Une fois ce délai dépassé, la collectivité sera entièrement libérée de ses obligations envers la société Top Bagage International.

Il est rappelé que les frais d'acte, de raccordement aux réseaux et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.

Le Bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente d'une surface approximative de 1 787 m<sup>2</sup> correspondant au lot n°3 du Parc d'activités de La Gautrais sur la commune de Montauban-de-Bretagne, au profit de la SAS TOP BAGAGE INTERNATIONAL ou toute autre personne physique ou morale mandatée par cette société ;
- **PRECISE** que le lot n°3 correspond à la parcelle référencée section E n°723 au cadastre de la commune de Montauban-de-Bretagne d'une contenance de 1 787 m<sup>2</sup> ;

- DIT que le prix de vente est fixé à 20 € HT le mètre carré ;
- RAPPELLE sa position d'assujettie à TVA (zone d'activités économiques) ;
- PRECISE que les frais d'acquisition, de géomètre et taxe sur la valeur ajoutée sont en sus du prix de vente et à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment l'acte notarié.

2022/099/BIR

THEME : FINANCES

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU - DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante, liée aux régularisations d'imputations comptables sur exercices antérieurs permettant de solder les écritures en opérations pour compte de tiers :

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2022

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
4581209	Dépenses Opérations pour le compte de tiers	14 302,31	2315-18209	Installations, matériel et outillage techniques	14 302,31
4581185	Dépenses Opérations pour le compte de tiers	3 624,44	2315-15185	Installations, matériel et outillage techniques	3 624,44
TOTAL		17 926,75	TOTAL		17 926,75

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2022/100/BIR

THEME : FINANCES

OBJET : BUDGET BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX 1 (BIC 1) - DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
6061Z	Energie - Electricité	23 450,00	752	Revenus des immeubles	33 450,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	70878	Produits des services, du domaine et ventes divers	12 000,00
6156	Maintenance	2 000,00			
TOTAL		45 450,00	TOTAL		45 450,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2022/101/BIR

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président expose la décision modificative liée à l'augmentation de la participation au SMICTOM Centre Ouest suivante :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1/2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
60612	Energie - Electricité	23 450,00	752	Revenus des immeubles	33 450,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	70878	Produits des services, du domaine et ventes divers	12 000,00
6156	Maintenance	2 000,00			
TOTAL		45 450,00	TOTAL		45 450,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
165	Dépôts et cautionnement reçus	3 000,00			
2313-160	Constructions (HOTEL ETS LE TISSE)	- 3 000,00			
TOTAL		-	TOTAL		-

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2022/102/BIR

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1/2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
65731	Etat	27 300,00	73111	Impôts directs locaux	21 371,00
65818	Autres	5 000,00	73112	CVAE	61 470,00
65748	Autres personnes de droit privé	34 000,00	73113	TASCOM	- 2 233,00
6247	Transports collectifs du personnel	- 203 000,00	73114	IFER	1 249,00
6245	Transports de personnes extérieures à la co	203 000,00	7351	Fraction compensatoire TFFB et THRP	- 60 529,00
65568	Autres contributions	- 44 042,00	74124	Dotations d'intercommunalité	- 17 574,00
27638	Autres établissements publics	- 523 739,76	74126	Dotations de compensation des groupement	4 314,00
276351	GFP de rattachement	523 739,76	748311	Compensation des pertes de bases d'imposi	6 373,00
60612	Energie - Electricité	10 000,00	74832	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	- 1 302,00
			74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	119,00
			74778	Autres	19 000,00
TOTAL		32 258,00	TOTAL		32 258,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2022/103/JeM

THEME : HABITAT - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

OBJET : PARTENARIAT AGV 35 : CONVENTION ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE 2 - AUTORISATION SIGNATURE

Vu le Code General Des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;  
 Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (article 5),  
 Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,  
 Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,



*Vu le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de l'Ille-et-Vilaine 2020-2025 publié au recueil des actes administratifs n°35-2020-172 du 26 novembre 2020*

*Vu l'article L851-1 du code de la sécurité sociale,*

*Vu le projet de convention transmis,*

*Le Vice-Président délégué à l'habitat rappelle :*

La Communauté de communes assure la gestion en régie d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Costard » route de Romillé à Montauban-de-Bretagne. Cette aire d'accueil dispose d'une capacité de 16 places soit 8 emplacements.

Le Vice-Président expose :

*Dans le cadre du partenariat avec le groupement d'intérêt public AGV 35 (Accueil des Gens du Voyage en Ille-et-Vilaine), une convention annuelle est établie avec l'Etat déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Allocation au Logement Temporaire 2 » (ALT 2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*

Le dispositif prend en compte la disponibilité des places et le taux d'occupation en instituant une part variable dans l'aide attribuée.

Montant de la part fixe 2022 : 10 848 Euros (montant mensuel de 56,50 € par place)

Montant de la part variable : à déterminer en fonction du taux d'occupation mensuel (montant mensuel de 75,95 € par place)

*Il est précisé que le bénéfice de la part variable est conditionné à :*

- La mise en place d'une instance partenariale (comité technique) afin de développer une réflexion collective sur les conditions d'accueil et d'accès des gens du voyage dans les différents services au niveau local
- La présentation d'un livret d'accueil dédié aux usagers de l'aire d'accueil (contacts utiles pour les familles)
- Un Protocole local de scolarisation (réunion annuelle de coordination des différents acteurs)

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du montant de la part fixe de l'Allocation au Logement Temporaire pour l'année 2022 ;
- **PREND ACTE** du fait que la part variable sera calculée en fonction des taux d'occupation mensuels ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention Allocation Logement Temporaire 2 pour l'année 2022.

---

2022/104/AuS

**THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : CREATION DE POSTES**

---

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

Deux agents du service jeunesse vont quitter la communauté de Communes le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (mutation et disponibilité). Afin de procéder au recrutement pour remplacer ces agents, il convient de créer deux postes d'adjoint d'animation sur les grades d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe.

La directrice de la maison de la petite enfance d'Irodouër a été retenue pour occuper le poste de responsable petite enfance (elle sera recrutée par voie de mutation interne). Le poste de directrice de la maison de l'enfance d'Irodouër va donc être laissé vacant. Afin de procéder au recrutement, il convient de créer un poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

DECIDE des modifications suivantes au tableau des effectifs :

**1/ Créations de poste**

Filière animation :

- Un poste d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- Un poste d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Filière médico-sociale :

- Un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **VALIDE les modifications au tableau des effectifs annexé à la présente ;**
- **INDIQUE QUE les crédits afférents seront inscrits au budget**
- **CHARGE le Président de l'exécution de la présente**